

Luxembourg, le 25 juin 2024



RESOLUTION

La Chambre des Député-e-s,

considérant

- qu'à maintes reprises, les commissions ont été convoquées dans des délais qui ne respectent pas l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre des Député-e-s ;
- que de nombreuses commissions sont fixées de plus en plus souvent en dehors de leurs plages fixes ;
- que cette manière de procéder ne permet pas une préparation adéquate aux réunions ;

invite le Président de la Chambre des Député-e-s :

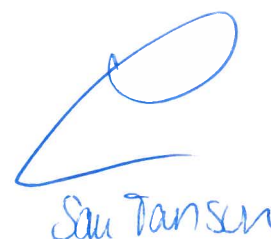
- de veiller au respect des délais de convocation des réunions de commissions tels que définis à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre des Député-e-s ;
- de s'assurer à ce que les réunions soient convoquées aux plages fixes définies, sauf urgence dûment motivée, pour les commissions en question ;
- d'intervenir auprès des Président-e-s de commissions lorsque des réunions concomitantes sont fixées ;
- d'intervenir auprès des Président-e-s de commissions lorsque des demandes de mise à l'ordre du jour ne sont pas traitées dans un délai raisonnable ;

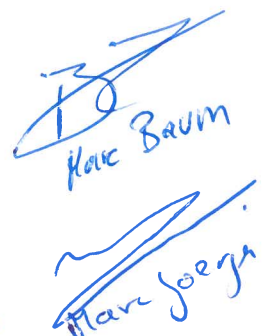

s'engage à :

- préciser le Règlement de la Chambre des Député-e-s en ce sens.

Signatures :


TAINA BOFFERDING


Sam Tanssen


Marc Baum

Marc Joerg